

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

Procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal tenue à l'Hôtel-de-ville, le 20 février 2017 à 18h30, à laquelle sont présentes mesdames Nathalie Morissette et Lise Lévesque, conseillères et sont présents messieurs Bruno Paradis, Yanick Ringuette, Ghislain Michaud et Mathieu Gagné, conseillers sous la présidence de monsieur Fabien Boucher, maire.

Madame Lise Roy, adjointe administrative, est aussi présente.

Conformément à l'article 325 du Code municipal, les soussignés membres du conseil de la municipalité de Price étant tous présents, renoncent à l'avis de convocation prévu pour la tenue de la présente séance spéciale et consentent à prendre en considération les affaires suivantes :

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
 2. Assemblée publique de consultation sur les modifications du règlement de zonage #366 et le règlement de lotissement #367.
 3. Période de questions et discussion.
 4. Adoption d'un second projet de règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage (Règlement #366)
 5. Adoption d'un second projet de règlement modifiant le règlement de lotissement au sujet des terrains dans une courbe (Règlement #367).
 6. Avis de motion du règlement #357.
 7. Travaux d'infrastructures des rues du Couvent, St-Camille, St-Pierre et Saint-Léo.
 8. Nomination d'une directrice générale et secrétaire-trésorière, par intérim.
 9. Demande d'assistance financière auprès de l'URLS dans le cadre du programme de soutien financier en loisir 2017.
 10. Retrait de l'offre d'achat d'un terrain et réservation d'un autre également situé à Place des Pionniers.
 11. Divers :
 - Nouvelle appellation OMH de Price
 12. Levée de l'assemblée
-

1. **Lecture et adoption de l'ordre du jour :**

2017-059

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Bruno Paradis et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté

2. **Assemblée publique de consultation sur les modifications du règlement de zonage #366 et le règlement de lotissement #367 :**

3. Période de questions et discussions :

Monsieur Jean-Philippe Quimper, inspecteur en bâtiments pour la municipalité de Price explique les modifications et répond aux questions concernant le règlement de zonage #366 et le règlement de lotissement #367.

4. Adoption d'un second projet de règlement #366 :

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que soit adopté le second projet de règlement numéro 366 qui se lit comme suit :

2017-060

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 366 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 317 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage. Plus spécifiquement, des ajustements sont apportés aux articles traitant de la terminologie, des dimensions d'un bâtiment principal, de la volumétrie des ouvertures, du délai de finition du recouvrement extérieur ainsi que des matériaux d'une clôture.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

- 1° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :
- « **81° Cour**: Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »
- 2° en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :
- « **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »
- 3° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :
- « **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et le *mur* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »
- 4° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :
- « **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »
- 5° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :
- « **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

6° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180°** *Ligne arrière de terrain* : Ligne de terrain qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

7° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181°** *Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)* : Ligne de terrain qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique. »

8° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184°** *Ligne de terrain* : Ligne déterminant la limite d'un terrain. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

9° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185°** *Ligne latérale de terrain* : Ligne de terrain qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

10° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207°** *Mur* : Ouvrage de matériau servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment. »

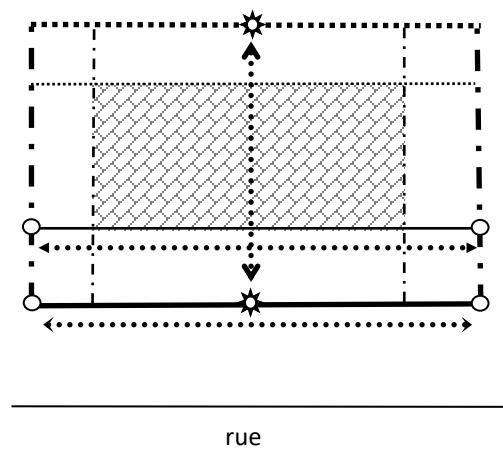
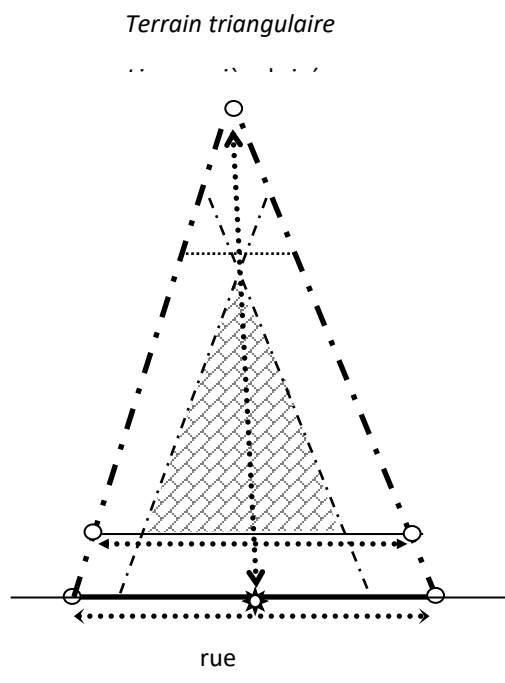
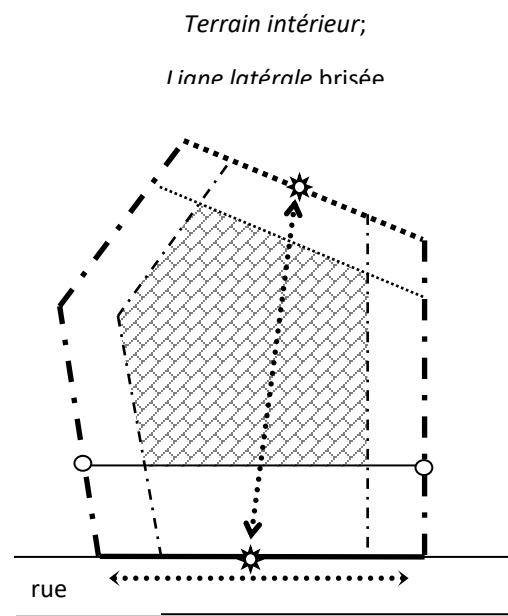
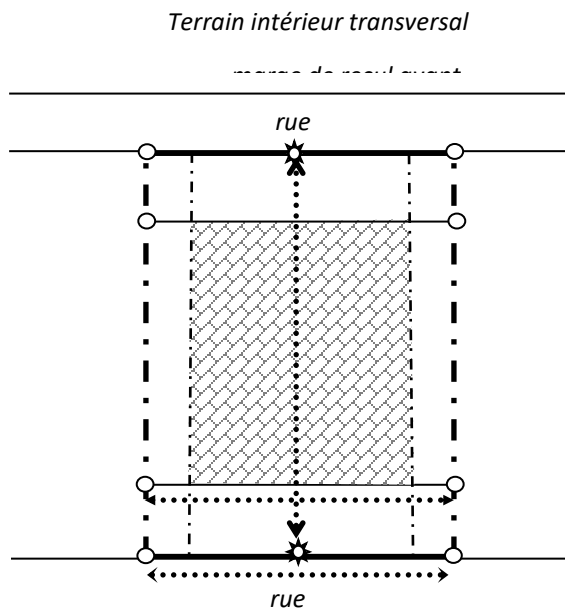
11° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238°** *Profondeur d'un terrain* : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un terrain dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

12° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« 249° *Résidence de tourisme* : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.»

13° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :



Terrain enclavé

- Ligne avant de terrain
- . - Ligne latérale de terrain
- Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain
- . - Marge de recul latérale de terrain
- Marge de recul arrière de terrain

- ◀.....▶ Largeur à la ligne avant
- ◀.....▶ Largeur à la marge avant
- ◀.....▶ Profondeur de terrain
- ☆ Point médian
- Point d'intersection
- ▨ Aire bâissable

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

- 1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;
- 2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.10

L'article 6.10 est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant :

«Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avants*, les obligations du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent qu'à un seul des *murs avants*.»

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.13

L'article 6.13 est modifié en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un *bâtiment* non recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'*inspecteur en urbanisme*, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de *construction*. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé à l'alinéa précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

L'article 9.14 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

«Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

L'utilisation d'arbres vivants dans la structure d'une *clôture* est interdite.

L'utilisation d'une clôture à neige comme clôture est prohibée du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année. »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté

5. Adoption d'un second projet de règlement #367 :

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire enlever l'exigence d'un passage piétonnier dans un îlot résidentiel de grande dimension;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier le titre d'un article traitant des terrains dans une courbe afin de remédier à une ambiguïté d'interprétation;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 6 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement que soit adopté le second projet de règlement #367 qui se lit comme suit :

2017-061

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 367 modifiant le règlement de lotissement au sujet des terrains dans une courbe».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'enlever l'exigence d'un passage piétonnier dans un îlot résidentiel de grande dimension ainsi que de modifier le titre d'un article traitant des terrains dans une courbe afin de remédier à une ambiguïté d'interprétation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en enlevant « et on doit aménager un sentier-piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue en boucle» à l'intérieur du troisième alinéa.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en enlevant dans le titre « non desservis ».

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté

6. Avis de motion règlement #357 :

Madame Lise Lévesque, conseillère donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, d'un projet de règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux de réfection des rues du Couvent, Saint-Camille, Saint-Pierre et Saint-Léo.

7. Travaux d'infrastructures des rues du Couvent, Saint-Camille, Saint-Pierre et Saint-Léo :

2017-062

Il est proposé par Mathieu Gagné, appuyé par Lise Lévesque et résolu à l'unanimité que le conseil municipal du Village de Price mandate le service de génie municipal de la MRC de la Mitis pour la réalisation de plans et devis dans les travaux d'infrastructures des rues du Couvent, Saint-Camille, Saint-Pierre et Saint-Léo dans le cadre du projet FEPTU pour un montant de 2 052 558,\$ selon l'offre du 23 janvier 2017.

Adopté

8. Nomination d'une directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim :

2017-063

Il est proposé par Nathalie Morissette, appuyé par Mathieu Gagné et résolu unanimement de nommer madame Lise Roy, à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, jusqu'à l'embauche d'un directeur général et secrétaire-trésorier.

Adopté

9. Demande d'assistance financière auprès de l'URLS :

2017-064

Considérant que la municipalité du Village de Price est membre de l'URLS du Bas-Saint-Laurent et que son projet répond aux objectifs et aux exigences du programme;

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que la municipalité de Price formule une demande d'assistance financière auprès de l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent dans le cadre du programme de soutien financier en loisir 2017 pour le projet « Semaine de relâche 2017 ».

Adopté

10. Retrait de l'offre d'achat d'un terrain et réservation d'un autre, également situé à Place des Pionniers :

2017-065

Il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement d'accepter l'annulation de l'offre d'achat de monsieur Michel Lagacé concernant l'offre d'achat d'un terrain situé à Place des Pionniers et portant le numéro civique de 15, Place des Pionniers.

De plus, il est résolu d'accepter l'offre d'achat d'un terrain à monsieur Michel Lagacé. La transaction concerne une partie du lot 91-3 du Fief Pachot, de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, Village de Price, connue sous l'adresse civique du 27, Place des Pionniers;

Les conditions de vente sont :

- Prix de vente : 1,\$/pied carré
- Délai de construction : 1 ans après la signature de l'acte de vente du terrain;
- Délai pour l'aménagement du terrain : 2 ans après la signature de l'acte de vente du terrain;

Advenant le non-respect des conditions de vente, la municipalité du Village de Price se réserve le droit de reprendre possession du terrain moyennant le remboursement à l'acquéreur de 50% du prix payé. Dans cette éventualité, l'acquéreur s'engage à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession. Toutes les améliorations faites

à l'immeuble seront conservées par la municipalité. Monsieur Fabien Boucher, maire et madame Lise Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, sont autorisés à signer l'acte de vente pour et au nom de la municipalité du Village de Price.

Adopté

11. **Divers** :

11.1 **Nouvelle appellation de l'Office municipal de Price** :

2017-066

Suite à la réorganisation du réseau des offices d'habitation du Québec,

Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Yanick Ringuette et résolu unanimement d'accepter la nouvelle appellation proposée pour l'Office municipal d'habitation de Price qui sera maintenant *Office d'habitation Mont-Joli/Mitis*.

Adopté

12. **Levée de l'assemblée** :

Monsieur Mathieu Gagné propose la levée de l'assemblée à 19h05.

Fabien Boucher, maire

Lise Roy, directrice générale et
Secrétaire-trésorière, par intérim

Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Fabien Boucher, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Fabien Boucher, maire

